N°	publication	délai	fin
0343	03.11.2026	8	**12 Nov 26**

202611030343.pdf

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 30 octobre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 11 novembre 2026 – 35+37, rue de la Gare, Clervaux**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant que l'entreprise « Ets. Nadin S.A. » procédera, le 11 novembre 2026, à des travaux de déménagement à hauteur des immeubles N° 35 et 37, rue de la Gare à Clervaux ;
Considérant que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sur la voie publique, à hauteur des immeubles précités ;
Considérant que, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer le bon déroulement des travaux, il y a lieu de rétrécir temporairement la chaussée à cet endroit, le 11 novembre 2026, entre 6h00 et 20h00 ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra dès lors pas être soumis à la confirmation du conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Le 11 novembre 2026, entre 6h00 et 20h00, la chaussée de la « rue de la Gare » à Clervaux sera temporairement rétrécie à hauteur des immeubles N° 35 et 37, afin de permettre le stationnement d'un camion dans le cadre de travaux de déménagement.
Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.
Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.
Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire